

Droit pénal

M. Young: Le député prétend que cela est injuste envers ces personnes, et je signale qu'elles sont très peu nombreuses, qui, après avoir été à l'origine déclarées coupables de meurtre non qualifié, ont dû subir un nouveau procès, cette fois-ci pour meurtre au premier degré.

Je tiens à garantir au député que je considère que son argument est valable et mérite une étude approfondie. Il y a cependant certains points sur lesquels nous devons nous pencher en examinant le bill à l'étude, et j'aimerais maintenant passer à certains d'entre eux.

Dans le peu de temps dont je disposais pour examiner la proposition du député, j'ai découvert deux cas qui se rattachent au point en litige. Comme je ne suis pas certain qu'il n'y ait pas d'appels encore en instance dans l'un ou l'autre de ces cas, je me contenterai nécessairement de faire des observations d'ordre général, comme le député lui-même l'a fait.

De façon générale, il me semble que ni l'un ni l'autre cas n'apporte grand-chose à l'appui de l'argument du député voulant que les aspects transitoires de la loi modifiant le droit pénal, n° 2, violent la Déclaration des droits ou soient assujettis aux principes d'interprétation qu'il mentionne dans les notes explicatives de son bill. Je répète que ce sont les questions que je me pose après avoir étudié rapidement la proposition du député, et il me semble qu'on pourrait les examiner davantage lorsqu'on en fera une étude plus approfondie. Cela dit, permettez-moi d'expliquer en quoi l'argumentation du député m'inquiète. En faisant valoir que l'article en question enfreint les règles de l'interprétation, je me demande si le député a eu l'occasion de méditer sur les constatations faites par la Cour suprême de l'Alberta, division des appels, dans la cause de la *Reine contre Budic* (n° 2).

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement et j'espère que vous n'enlèverez pas le temps que je prends de celui du député. J'ai cité cette affaire devant le tribunal. Je la connais bien et elle ne s'applique pas à un cas de piraterie ni aux autres infractions mentionnées par le député. Je connais les tenants et les aboutissants de l'affaire. Dans des conditions normales, cette personne n'aurait pas été accusée de meurtre au premier degré, étant donné qu'il n'y avait rien de prémédité ou de délibéré. En fait, le deuxième procès s'est terminé en cours d'appel, après un deuxième appel, et elle a été déclarée non coupable pour cause d'alinéation mentale. Dans l'affaire de la *Reine contre Pineault* le procureur général de l'Ontario s'est ravisé et a préféré porter une accusation d'homicide.

M. Young: Je remercie le député de cette intervention, monsieur l'Orateur. Il connaît sans doute bien cette affaire. Tout ce que je voulais dire, très brièvement, à propos de ce cas particulier, c'est que dans ses commentaires, le juge Clement a soutenu que l'article transitoire de la loi de 1976 modifiant le droit pénal, n° 2, qui fait l'objet de l'amendement du député «ne permet aucune argumentation ni l'application des règles de construction. La formulation est claire et catégorique.» Le juge Morrow, dans la même affaire, a également constaté qu'il était «évident que la loi énonçait l'intention de mettre rétroactivement en vigueur les nouvelles dispositions adoptées».

[M. Woolliams.]

Le député de Calgary-Nord a fait allusion à l'affaire Pineault jugée par la cour d'appel de l'Ontario. Dans ce procès, on a tenu compte des dispositions dont nous discutons cet après-midi.

M. le juge Arnup a également ajouté que le parlement avait clairement exprimé sa préférence pour un nouvel acte d'accusation au tribunal, ce qui pour moi, met sérieusement en doute la validité de l'argument du député, pour qui les critères d'interprétation doivent être appliqués, au point qu'il faudrait apporter à la loi de 1976 une modification à titre d'éclaircissement.

J'avoue que je suis encore moins certain de l'argument qu'il avance en vertu de la Déclaration des droits, mais je n'ai pas l'intention de me perdre en détails à ce propos. Je crois qu'un de mes collègues souhaite parler lui-même de cette question et je me contenterai de faire remarquer que pour juger des effets possibles de l'article 2 de la Déclaration des droits sur une disposition quelconque, il serait préférable de citer d'autres causes que l'affaire Drybones.

Autrement dit, les dispositions que propose le député ne touchent qu'un très petit nombre de gens et il n'est pas sûr qu'un amendement comme celui qu'il propose, soit en principe nécessaire. J'ai soulevé des arguments qui, pour le moins, me font encore douter de la validité juridique de l'argument avancé par le député, et j'ai cherché à les relier de manière générale aux deux affaires dont j'ai eu connaissance. Je pense que nous devrions en rester là mais je suggérerai que la question mérite d'être approfondie dans les domaines que j'ai soulignés. Je suis également persuadé que pas un député ne voudra faire de commentaires qui pourraient nuire à des causes particulières qui passent en ce moment devant les tribunaux, et je répète que je ne sais rien de ce qui a été décidé à propos de ces deux causes dont j'ai brièvement parlé.

En étudiant le projet de loi proposé par le député, je crois que nous devons bien étudier les aspects sous-jacents de la question, et voir s'il y a lieu de l'appuyer, tel qu'il est, ou s'il serait préférable de mieux étudier la question.

J'ai dit un mot de la Déclaration des droits dont on cite un article à titre d'argument dans les notes explicatives, et de l'argument du député relatif aux critères d'interprétation. J'aimerais mentionner deux autres aspects de la question qui méritent également d'être relevés. Il s'agit de l'interprétation du député sur l'intention du Parlement, lorsqu'a été adoptée la loi de 1976 modifiant le droit pénal (no 2), et certains des recours dont disposeront tous ceux qui pensent qu'ils ont été injustement traités—recours dont le député n'a pas parlé.

● (1732)

D'abord, en ce qui concerne l'intention du Parlement, le député laisse entendre dans ses notes explicatives—et il rectifiera sans doute si je l'interprète mal—que le Parlement avait l'intention d'adoucir les peines en approuvant les dispositions de la loi modifiant le droit pénal (n° 2), soit pour l'ensemble de la loi, soit pour les dispositions transitoires, ou les deux. Certes, cette mesure législative abolissait la peine de mort. Mais je doute que les dispositions de cette mesure se voulaient purement adoucissantes et visaient à réduire l'ensemble des peines.